

REPUBLIQUE FRANCAISE -ARRONDISSEMENT DE CORTE

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Domaine : Libertés publiques et pouvoir de police

Sous domaine : Police Municipale

ARRETE ARR-46-2021

**Portant interdiction de baignade dans le fleuve Fium'Orbu
au niveau de Baldanaccia jusqu'à l'embouchure de Calzarellu**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRUNELLI-DI-FIUMORBU,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L 1332-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II pouvoirs généraux du maire en matière de police, notamment l'article L2212-2 ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque avéré de pollution d'origine bactériologique ;

CONSIDERANT que la baignade dans le Fium'Orbu au niveau de Baldanaccia jusqu'à l'embouchure à Calzarellu serait de nature à porter atteinte à la santé des personnes ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade est formellement interdite dans le Fium'Orbu, depuis Baldanaccia jusqu'à l'embouchure à Calzarellu.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 : Le Maire de Prunelli-di-Fiumorbu, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ghisonaccia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ghisonaccia et à Monsieur le Sous-Préfet de CORTE.

Fait à Prunelli-di-Fiumorbu, le 02/07/2021.

Le Maire,



M. ROCCHI.

Accusé de réception en préfecture
02/07/2021 13:03:20 10702-ARR-46-2021-AR
Date de réception préfecture : 05/07/2021